



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-SIC-GM-N°2015-- 205

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RECLINGHEM

Société GRES DE PERNES

----- ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 autorisant la Société GRES DE PERNES à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de RECLINGHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 29 mai 2015, sur le site de la Société GRES DE PERNES ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mai 2015 informant la Société GRES DE PERNES de la proposition de mise en demeure ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de SAINT OMER en date du 29 juillet 2015 ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} avril 2015, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- * le plan topographique de la carrière présenté par l'exploitant indique des cotes inférieures à la cote limite d'extraction,
- * la clôture est absente sur une partie du périmètre du site,
- * le plan de la carrière le plus récent dont dispose l'exploitant date du 11 mars 2014 ; sa mise à jour annuelle n'a pas été réalisée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10.1, 12 et 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société GRES DE PERNES de respecter les prescriptions des articles 10.1, 12 et 14 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société GRES DE PERNES, dont le siège social est situé rue de la Gare à PERNES EN ARTOIS (65550), autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert située au lieudit « La Maifiance » sur le territoire de la commune de RECLINGHEM, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous dans les délais indiqués, et ce à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003	<u>EPAISSEUR D'EXTRACTION</u> L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 28 mètres dont 3 mètres de terres végétales et stériles, et 25 mètres de matériaux à extraire en moyenne. Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 54,5 mètres	3 mois
Article 12 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003	<u>CLOTURES ET ACCES</u> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.	1 mois

Article 14 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003	<u>PLANS</u> Un plan à l'échelle 1/1000 est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des ouvrages visés à l'article 13 ci dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, - les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4, - les pistes et voies de circulation, - les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres végétales, ... - les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement	1 mois
---	--	--------

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société GRES DE PERNES conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de RECLINGHEM et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de RECLINGHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GRES DE PERNES et dont une copie sera transmise au Maire de RECLINGHEM.

Arras, le

- 6 AOUT 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société GRES DE PERNES – Rue de la Gare – 62550 PERNES EN ARTOIS
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de RECLINGHEM
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Milieux à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono